

RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00094

Numéro SIREN : 401 384 813

Nom ou dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2020 sous le numéro de dépôt 117

Greffe du tribunal de commerce de Bergerac



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/117

Type d'acte : Décision(s) des associés
Refonte des statuts
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 401 384 813

N° gestion : 2002 B 00094



TALIS EDUCATION GROUP
société par actions simplifiée
au capital de 44.700 euros
Siège social : 112 Avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
401 384 813 R.C.S. Bergerac
(la « Société »)

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES PUIS DE L'ASSOCIE UNIQUE PAR
ACTE UNANIME
EN DATE DU 17 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, à huit heures

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Serge MARCILLAUD**, né le 1^{er} mars 1956 à Bergerac et demeurant 110, avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac, propriétaire de la totalité des 1.118 actions de préférence émises par la Société ;

Monsieur **Eric FROIN** né le 12 mai 1966 à La Rochelle et demeurant 8, rue Etienne Trelier, 24100 Bergerac, propriétaire de 58 actions ordinaires émises par la Société ;

Monsieur **Yves BRETTE**, né le 27 mai 1960 à Talence et demeurant 181, avenue de l'Adour, 64600 Anglet, propriétaire de 48 actions ordinaires émises par la Société ;

Monsieur **Alain BRETTE**, né le 29 avril 1950 à Talence et demeurant 2, rue Bonnat, 24100 Bergerac, propriétaire de 2 actions ordinaires émises par la Société ;

Monsieur **Jean-Louis LEVEQUE** né le 17 octobre 1965 à Limoges et demeurant 12, rue du Gué de Barnabé, 24000 Périgueux, propriétaire de 16 actions ordinaires émises par la Société ;

NAXICAP RENDEMENT 2018, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5/7, rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée sous le numéro 522 212 182 RCS Paris, dûment représentée par Monsieur Alban SARIE, propriétaire de 496 actions ordinaires émises par la Société ; et

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, une société anonyme, dont le siège social est situé 5/7, rue de Monttessuy, 75007 Paris, identifiée sous le numéro 378 537 690 dûment représentée par Monsieur Alban SARIE, propriétaire de 497 actions ordinaires émises par la Société ;

(ci-après, ensemble les « Associés »)

Ont été appelé à statuer sur les décisions suivantes, étant rappelé que l'article 25 (*Mode de consultation*) des statuts de la Société prévoit que les Associés peuvent être consultés par la signature d'un acte signé par l'ensemble des associés.

Handwritten signatures and initials:
YB, S, JU, EF



Handwritten signature

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- (i) un exemplaire à jour des statuts de la Société ;
- (ii) le rapport du président de la Société (le « **Rapport du Président** ») ;
- (iii) une copie de la lettre d'information remise au Commissaire aux Comptes ;
- (iv) le texte du projet de décisions ;
- (v) le rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi en application des dispositions des articles L. 228-12 et R. 228-18 du Code de commerce relatifs à la conversion d'actions de préférence en actions ordinaires de la Société ;
- (vi) un exemplaire du projet de statuts modifiés de la Société, joint aux présentes décisions en **Annexe I** ;
- (vii) un exemplaire du projet de convention de nantissement (en premier rang) de compte de titres financiers, portant sur l'ensemble des titres financiers détenus par Talis Network dans la Société et devant être conclue notamment, entre Talis Network en qualité de constituant et la Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'agent des sûretés (la « **Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers** ») ;
- (viii) un exemplaire du projet d'attestation de nantissement de compte de titres financiers afférente à la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers devant être signée par la Société en qualité de teneur de compte (l' « **Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers** » ensemble avec la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers, les « **Documents de Sûretés** »).

La collectivité des Associés et, à compter de la troisième décision, l'Associé Unique, se prononcent sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Décisions prises par la collectivité des Associés

1. Approbation de l'Acquisition ;
2. Renonciation des Associés à leur droit de préemption statutaire en vue de permettre la réalisation de l'Acquisition et à tous autres droits susceptibles de se déclencher dans le cadre de la réalisation de l'Acquisition ;

Décisions prises par l'Associé Unique

3. Création de 1.118 actions ordinaires de la Société par voie de conversion de 1.118 actions de préférence de la Société ;
4. Refonte globale des statuts ;
5. Approbation et autorisation de la signature des Documents de Sûretés ;
6. Pouvoirs pour les formalités.







* * *

Les Associés déclarent expressément, en tant que de besoin, renoncer aux délais de mise à disposition du Rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes et tous les documents prévus par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires et reconnaissent avoir été informés utilement de leur contenu pour leur permettre de prendre les présentes décisions en connaissance de cause.

La société Wilson Audit, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement informée des présentes décisions (le « **Commissaire aux Comptes** »).

* * *

PREMIERE DECISION

Approbation de l'Acquisition

Les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, décident :

d'approuver, en tant que de besoin, le projet de cession et/ou d'apport par l'ensemble des Associés au profit de Talis Network, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.200 euros, dont le siège social est sis 110, avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 878.422.203 (ci-après « **Talis Network** ») de l'intégralité des actions ordinaires et des actions de préférence émises par la Société que les Associés détiennent selon la répartition et les modalités suivantes :

- 917 actions de préférence de la Société détenues par Serge MARCILLAUD seraient apportées à Talis Network ;
- 58 actions ordinaires de la Société détenues par Eric FROIN seraient apportées à Talis Network ;
- 48 actions ordinaires de la Société détenues par Yves BRETTEES seraient apportées à Talis Network ;
- 2 actions ordinaires de la Société détenues par Alain BRETTEES seraient apportées à Talis Network ;
- 16 actions ordinaires de la Société détenues par Jean-Louis LEVEQUE seraient apportées à Talis Network ;
- 201 actions de préférence de la Société détenues par Serge MARCILLAUD seraient cédées à Talis Network ;
- 497 actions ordinaires de la Société détenues par BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT seraient cédées à Talis Network ; et
- 496 actions ordinaires de la Société détenues par NAXICAP RENDEMENT 2018 seraient cédées à Talis Network ;

(ci-après l' « **Acquisition** ») ;

d'approuver, en tant que de besoin, les conditions et modalités de l'Acquisition ;

3

Handwritten signatures and initials: CW, YB, JB, JH, EF.



Handwritten signature or initials.

d'autoriser, en tant que de besoin, la réalisation de l'Acquisition et la conclusion de tous documents y relatifs.

en tant que de besoin, **de donner** tous pouvoirs à Monsieur Serge MARCILLAUD, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »), avec faculté de sub-délégation, aux fins de (a) négocier, signer, parapher, certifier ou remettre, au nom et pour le compte de la Société, tous les actes et documents relatifs à l'Acquisition, (b) d'effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires pour la mise en œuvre de l'Acquisition et (c) faire tous actes et choses utiles ou nécessaires pour donner effet aux présentes décisions et mener à bonne fin les acquisitions projetées au mieux des intérêts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Renonciation des Associés à leur droit de préemption statutaire en vue de permettre la réalisation de l'Acquisition et à tous autres droits susceptibles de se déclencher dans le cadre de la réalisation de l'Acquisition

Les Associés, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, décident :

de renoncer, expressément et irrévocablement, à se prévaloir des stipulations de l'article 10-3 (*Cession des actions*) des statuts de la Société relatives au droit de préemption des Associés de la Société en cas de cession et/ou d'apport des titres de la Société et ce, en vue de faciliter et de permettre la réalisation de l'Acquisition à la date des présentes ;

en conséquence, **de renoncer**, expressément et irrévocablement à invoquer la nullité des cessions et/ou apports devant intervenir au titre de l'Acquisition en vertu des dispositions de l'article 10-3 (*Cession des actions*) des statuts de la Société ;

en tant que de besoin, **de renoncer**, expressément et irrévocablement, à se prévaloir de toute autre clause statutaire ou extra-statutaire et du respect de toute autre procédure prévue au titre des statuts de la Société ou de toute autre convention à laquelle les Associés seraient parties en cas de cession et/ou d'apport des titres de la Société et ce, en vue de faciliter et de permettre la réalisation de l'Acquisition à la date des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Les Associés décident de suspendre momentanément la séance à 9 heures 30 afin de permettre la réalisation des opérations d'apports et de cessions visées à la première décision ci-dessus.

La séance reprend à 11 heures 15

Le Président déclare qu'il ressort des ordres de mouvements de titres remis par les Associés à la Société et de la mise à jour concomitante des registres de mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de la Société que l'intégralité des titres émis par la Société sont désormais détenus par la société Talis Network.

4

Handwritten signatures and initials: a large 'S', a vertical line, and initials 'JA', 'JL', 'EF'.

Talis Network est désormais seul associé de la Société (ci-après, l' « **Associé Unique** ») et délibère sur le reste de l'ordre du jour.

L'Associé Unique déclare avoir été pleinement informé, dans un délai satisfaisant, de l'ordre du jour et de l'ensemble des informations et rapports lui permettant de se prononcer sur les décisions suivantes, et renonce, en tant que de besoin, et de manière irrévocable à se prévaloir d'une quelconque nullité ou préjudice à cet égard.

TROISIEME DECISION

Création de 1.118 actions ordinaires de la Société par voie de conversion de 1.118 actions de préférence de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la conversion de 1.118 actions de préférence de la Société en 1.118 actions ordinaires prévu par les articles L. 228-12 et R. 228-18 du Code de commerce :

rappelle qu'il est envisagé de procéder à la conversion de l'intégralité des actions de préférence en vue de créer des actions ordinaires nouvelles (la « **Conversion** »), de telle sorte que le capital social de la Société serait composé uniquement d'actions ordinaires ;

prend acte qu'à la suite de la Conversion, le montant du capital social de la Société demeurera inchangé ;

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et L.228-14 du Code de commerce, de convertir 1.118 actions de préférence de la Société d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune en 1.118 actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune, selon un ratio de conversion d'une action de préférence de la Société pour une action ordinaire nouvelle de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Refonte globale des statuts

L'Associé Unique, compte tenu des modifications intervenues ci-dessus et connaissance prise du Rapport du Président,

décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin :

- d'adapter lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société afin de tenir compte des modifications intervenues au titre des décisions qui précèdent ; et
- de procéder à la renumérotation corrélative complète des statuts de la Société.

décide que les nouveaux statuts de la Société prendront effet immédiatement à compter de l'approbation de cette décision ;

décide d'adopter dans toutes leurs stipulations, et article par article, le texte des statuts de la Société conformément à ce qui est indiqué dans les projets de statuts figurant en **Annexe I**;

5

h

YB
D
JU
EF

DE



donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Approbation et autorisation de la signature des Documents de Sûretés

Après avoir pris connaissance des projets de Documents de Sûretés, et après examen attentif, l'Associé Unique décide, en tant que de besoin :

d'approuver les termes et conditions des Documents de Sûretés ;

d'approuver la signature par la Société des Documents de Sûretés auxquels elle est partie et plus généralement de tout autre contrat, acte, ou document utile ou nécessaire dans le cadre de la signature des Documents de Sûretés ;

de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de sub-délégation, aux fins de (a) négocier, signer, parapher, certifier ou remettre, au nom et pour le compte de la Société, les Documents de Sûretés, et plus généralement, tout autre document, avenant, confirmation, lettre, certificat, notification, confirmation ou tout acte ou document utile, nécessaire ou recommandé dans le cadre de la mise en œuvre des opérations envisagées par les Documents de Sûretés ou que toute autre personne pourrait exiger au titre des Documents de Sûretés, (b) d'effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires pour la réalisation des opérations envisagées par les Documents de Sûretés et (c) faire tous actes et choses utiles ou nécessaires pour donner effet aux présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* *

*

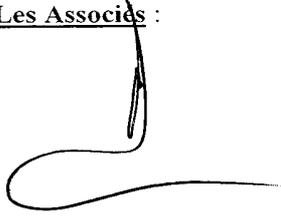
6

Handwritten signatures and initials: a checkmark, a stylized 'M', 'JB', 'JCC', and 'EP'.

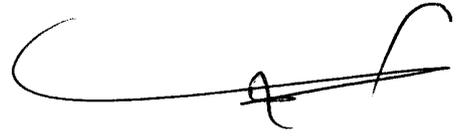
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte écrit qui a été signé par les Associés puis par l'Associé Unique.

Fait à Bordeaux en quatre (4) exemplaires originaux

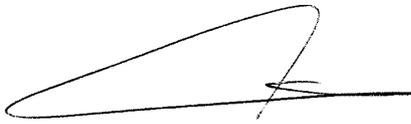
Les Associés :



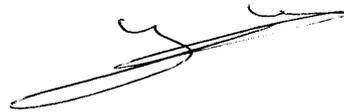
Serge MARCILLAUD



Jean-Louis LEVEQUE



Eric FROIN



Yves BRETTE



Alban BRETTE

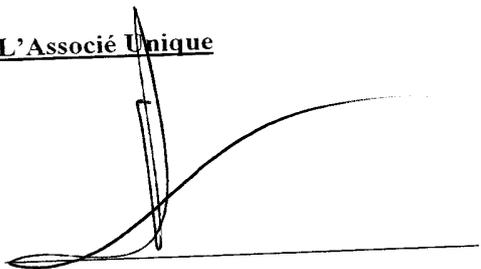


NAXICAP RENDEMENT 2018
Représenté par Alban SARIE



BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT
Représenté par Alban SARIE

L'Associé Unique



TALIS NETWORK
Représentée par Serge MARCILLAUD

8

Handwritten signatures and initials:
A cursive signature, a stylized signature, and the initials "Ju" and "ET" with a small triangle above the "u".



Handwritten signature.

ANNEXE I – STATUTS REFONDUS DE LA SOCIETE

YB D Ju
ET



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

[Handwritten initials and marks]

Greffe du tribunal de commerce de Bergerac



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/117

Type d'acte : Décision(s) du président
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 401 384 813

N° gestion : 2002 B 00094



117

TALIS EDUCATION GROUP
SAS au capital de 44.700 €
Siège social : 75 rue Chevalier
33000 BORDEAUX
401 384 813 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le seize décembre, à 17h,

Le soussigné Serge MARCILLAUD agissant en qualité de Président de la Société TALIS EDUCATION GROUP,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président,

Décide :

- de transférer le siège social de BORDEAUX (33000), 75 rue Chevalier à BERGERAC (24100), 112 avenue Paul Doumer, à compter de ce jour,

- et de modifier en conséquence l'article 4 « Siège social » des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Le siège social est fixé à BERGERAC (24100) 112 avenue Paul Doumer"

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Serge MARCILLAUD



Greffe du tribunal de commerce de Bergerac



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/117

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 401 384 813

N° gestion : 2002 B 00094



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

Le soussigné

Serge MARCILLAUD

Agissant en qualité de Président de la Société TALIS EDUCATION GROUP, SAS au capital de 44.700 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 384 813,

Déclare et atteste que le siège social antérieur de la Société TALIS EDUCATION GROUP ainsi que le greffe où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

22 place de la République - 64100 BAYONNE jusqu'au 1^{er} mai 2002 (immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE)

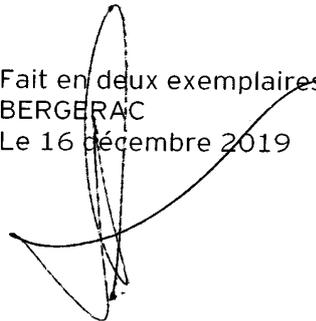
Place du Marché couvert - 24100 BERGERAC jusqu'au 15 décembre 2010 (immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC)

110 avenue Paul Doumer - 24100 BERGERAC jusqu'au 2 juin 2017 (immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC).

75 rue Chevalier - 33000 BORDEAUX jusqu'au 16 décembre 2019 (immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX).

Le 16 décembre 2019, j'ai décidé de transférer le siège social, à compter du 16 décembre 2019, à l'adresse suivante : 112 avenue Paul Doumer - 24100 BERGERAC.

Fait en deux exemplaires
BERGERAC
Le 16 décembre 2019



Greffe du tribunal de commerce de Bergerac



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/117

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 401 384 813

N° gestion : 2002 B 00094



TALIS EDUCATION GROUP
SAS au capital de 44.700 €
Siège social : 112 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
401 384 813 RCS BERGERAC
(la « Société »)

STATUTS

Modifiés suite aux décisions des associés puis de l'associé unique de la Société en date du 17 décembre 2019

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature, YB, a vertical line, Ju, and EF.



Handwritten signature: A stylized signature, possibly 'JL'.

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAYONNE (PYRENEES ATLANTIQUES) du 03 mai 1995.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2002, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du livre II du nouveau code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- la gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle ;
- toutes prestations de services au profit des sociétés du groupe, en matière administrative, financière et comptable ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation de tous les procédés et brevets concernant les activités,
 - à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

[Handwritten signatures and initials]



[Handwritten signature]

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« TALIS EDUCATION GROUP »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à BERGERAC (24100), 112 avenue Paul Doumer.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société ou en tout autre lieu par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

1. La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

2. L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par diverses personnes, la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, soit 7.622,45 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32.377,55 euros pour le porter ainsi de 7.622,45 euros à 40.000 euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.460,00 euros pour le porter ainsi de 40.000,00 euros à 44.460,00 euros par création de 223 actions nouvelles.

S
YB
D
JL
CF



Handwritten signature or initials.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ACQUISYS, SAS au capital de 229.280 € dont le siège social est situé 75 rue Chevalier 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 500 262 092, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7.921.589 €. L'augmentation de capital en résultant s'est élevée à 45.860 €.

Par ailleurs, en suite de la réalisation définitive de la fusion absorption susmentionnée, la Société a procédé à l'annulation de 2.223 de ses propres actions reçues lors de l'apport, par voie de réduction de son capital social d'un montant de 44.460 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 août 2019 et des décisions du Président du 12 septembre 2019, le capital social a été réduit de 1.160 € et a ainsi été ramené de 45.860 € à 44.700 €, par voie de rachat et annulation de 58 actions.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 44.700 € divisé en 2.235 actions ordinaires d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité ou par décision de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leurs participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toute souscription d'actions en est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a signature in the middle, and initials 'JLL' and 'EF' on the right.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Article 10-1 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10-2 – Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions de la Société sont libres.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la

S YB D Ju
EF



Handwritten signature

licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Démembrement - Nantissement

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.
En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

3. Nantissement d'actions : le ou les associés ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

Handwritten initials and signatures: a stylized 'S', a signature, and initials 'JM' and 'EF'.



Handwritten signature

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14 – La Présidence

1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président administre et dirige la Société.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision des associés, prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La décision nommant le Président fixe la durée des fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

3. Les fonctions de Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, soit par l'arrivée de la limite d'âge, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

5. Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester Présidente, si son gérant ou son président, personne physique, a plus de 80 ans.
Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester Présidente si elle a plus de 80 ans.

6. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 15 – Pouvoirs du Président

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

7

Handwritten signatures and initials: "cu yB", "D", "JL", "EF".

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 – Directeur général

Sur proposition du Président, les associés, par décision ordinaire prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-2b, ou l'associé unique, peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il sera fait mention de cette nomination au registre du commerce des sociétés.

La décision nommant le ou les Directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des associés prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-b ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L. 227-6 du nouveau code de commerce. Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Les limites d'âge pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles de la Présidence.

Article 17 – Rémunération du Président et du Directeur Général

Sauf en cas d'existence de mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des associés statuant dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-b des présents statuts ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 – Conventions entre la Société et les dirigeants

1. Conventions réglementées

Si la Société est pluripersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes ci-dessus désignées.

[Handwritten signatures and initials: JLL, EF, YB]



[Handwritten signature]

Ces conventions doivent cependant être notifiées dans le mois qui suit leur conclusion, par le Président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

2. Conventions libres

Les conventions courantes conclues à des conditions normales entre la Société et les mêmes personnes que celles visées ci-dessus, sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

3. Que la Société soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau code de commerce s'applique dans les conditions prévues par ce texte au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

4. Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux assemblées générales comme dit ci-après à l'article 23-b.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 20 – Objet

1. Sont prises collectivement par les associés ou par l'associé unique, les décisions ayant pour objet :
 - L'extension ou la modification de l'objet social ;
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
 - La nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
 - La rémunération du Président et du Directeur Général ;
 - La nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

9

B
Cu YB *W* *Ju*
EIF

- Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
 - La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - La dissolution de la Société ;
 - La modification de la dénomination sociale, de la durée de la Société, ainsi que le transfert du siège social hors département ;
 - La prorogation de la durée de la Société ;
 - L'approbation des conventions réglementées ;
 - L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à la cession d'actions, ainsi qu'à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé ;
 - L'augmentation de l'engagement des associés
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

Article 21 – Périodicité des consultations

Les associés de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions, soit collectives, soit de l'associé unique, sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour :

- Les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions, la cession « forcée » des actions, la suspension des droits non pécuniaires des associés, l'exclusion d'associés.
- Les décisions ayant pour conséquence une augmentation de l'engagement des associés.
- Les décisions d'augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions existantes à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves.
- Les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

2. Sauf disposition expresse contraire de statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- a. à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés pour prononcer la dissolution de la Société et pour adopter toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- b. à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les autres cas.

Article 23 – Droits de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être associé.

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Handwritten signatures and initials: "W", "J", "GF", "EF", "GF".



Handwritten signature.

Article 24 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, et à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de 10% du capital.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblées générales, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, vidéo, fax ; télex, Email, etc. ... et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Article 25 – Assemblées Générales

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens cinq jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les associés et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, et à défaut, par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des associés présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Article 26 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

S
J
YB J JLL
EF

Article 27 – Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en assemblées générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un associé ou par l'associé unique seul si la Société est unipersonnelle.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe la réponse de chaque associé.

Article 28 – Information des associés

Quel que soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence comme il a été dit à l'article 5 des présents statuts.

Article 30 – Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président établit, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il les soumet à décision collective des associés ou à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 31 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, and initials 'YB', 'JH', and 'GF' on the right.



Handwritten signature or initials.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 32 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des associés ou par la décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président ou par le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L232-18 et suivants du nouveau code commerce.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du nouveau code de commerce, il n'y a pas lieu à la dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

[Handwritten signatures and initials: YB, D, JLL, EF]

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – Dissolution anticipée

Il est statué sur la dissolution de la Société par décision collective des associés prises à la majorité prévue à l'article 22-2a ou par simple décision de l'associé unique si la Société devient unipersonnelle.

Article 35 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui prononce la dissolution règle également les modalités de la liquidation, la nomination du liquidateur, sa rémunération, ses pouvoirs.

Les associés sont ensuite consultés pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Cette décision des associés est alors prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés conformément à l'article 22-2b.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 37 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Handwritten initials and signatures: YB, JU, EIF, and a large signature.



Handwritten signature

Greffe du tribunal de commerce de Bergerac



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/117

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : TALIS EDUCATION GROUP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 401 384 813

N° gestion : 2002 B 00094



TALIS EDUCATION GROUP
SAS au capital de 44.700 €
Siège social : 112 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
401 384 813 RCS BERGERAC
(la « Société »)

S T A T U T S



Modifiés suite aux décisions des associés puis de l'associé unique de la Société en date du 17 décembre 2019



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAYONNE (PYRENEES ATLANTIQUES) du 03 mai 1995.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2002, il a été décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du livre II du nouveau code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- la gestion de portefeuille de sociétés de formation initiale et professionnelle ;
- toutes prestations de services au profit des sociétés du groupe, en matière administrative, financière et comptable ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - à la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation de tous les procédés et brevets concernant les activités,
 - à la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« TALIS EDUCATION GROUP »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à BERGERAC (24100), 112 avenue Paul Doumer.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société ou en tout autre lieu par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

1. La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

2. L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par diverses personnes, la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, soit 7.622,45 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32.377,55 euros pour le porter ainsi de 7.622,45 euros à 40.000 euros par incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.460,00 euros pour le porter ainsi de 40.000,00 euros à 44.460,00 euros par création de 223 actions nouvelles.



Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ACQUISYS, SAS au capital de 229.280 € dont le siège social est situé 75 rue Chevalier 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 500 262 092, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 7.921.589 €. L'augmentation de capital en résultant s'est élevée à 45.860 €.

Par ailleurs, en suite de la réalisation définitive de la fusion absorption susmentionnée, la Société a procédé à l'annulation de 2.223 de ses propres actions reçues lors de l'apport, par voie de réduction de son capital social d'un montant de 44.460 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 août 2019 et des décisions du Président du 12 septembre 2019, le capital social a été réduit de 1.160 € et a ainsi été ramené de 45.860 € à 44.700 €, par voie de rachat et annulation de 58 actions.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 44.700 € divisé en 2.235 actions ordinaires d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité ou par décision de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leurs participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toute souscription d'actions en est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.



Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Article 10-1 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 10-2 – Cession des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions de la Société sont libres.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la



licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Démembrement - Nantissement

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

3. Nantissement d'actions : le ou les associés ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RQ', is written over the bottom right corner of the page.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14 – La Présidence

1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président administre et dirige la Société.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou par décision des associés, prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La décision nommant le Président fixe la durée des fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

3. Les fonctions de Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, soit par l'arrivée de la limite d'âge, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

5. Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester Présidente, si son gérant ou son président, personne physique, a plus de 80 ans.
Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester Présidente si elle a plus de 80 ans.

6. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 15 – Pouvoirs du Président

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.



Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 – Directeur général

Sur proposition du Président, les associés, par décision ordinaire prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-2b, ou l'associé unique, peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il sera fait mention de cette nomination au registre du commerce des sociétés.

La décision nommant le ou les Directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des associés prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-b ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général, tant à titre interne qu'à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article L. 227-6 du nouveau code de commerce. Il est en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Les limites d'âge pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles de la Présidence.

Article 17 – Rémunération du Président et du Directeur Général

Sauf en cas d'existence de mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des associés statuant dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article 22-b des présents statuts ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 – Conventions entre la Société et les dirigeants

1. Conventions réglementées

Si la Société est pluripersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes ci-dessus désignées.



Ces conventions doivent cependant être notifiées dans le mois qui suit leur conclusion, par le Président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

2. Conventions libres

Les conventions courantes conclues à des conditions normales entre la Société et les mêmes personnes que celles visées ci-dessus, sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

3. Que la Société soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau code de commerce s'applique dans les conditions prévues par ce texte au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

4. Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux assemblées générales comme dit ci-après à l'article 23-b.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 20 – Objet

1. Sont prises collectivement par les associés ou par l'associé unique, les décisions ayant pour objet :
 - L'extension ou la modification de l'objet social ;
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
 - La nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
 - La rémunération du Président et du Directeur Général ;
 - La nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;



- Les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
 - La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - La dissolution de la Société ;
 - La modification de la dénomination sociale, de la durée de la Société, ainsi que le transfert du siège social hors département ;
 - La prorogation de la durée de la Société ;
 - L'approbation des conventions réglementées ;
 - L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à la cession d'actions, ainsi qu'à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé ;
 - L'augmentation de l'engagement des associés
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

Article 21 – Périodicité des consultations

Les associés de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions, soit collectives, soit de l'associé unique, sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour :

- Les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions, la cession « forcée » des actions, la suspension des droits non pécuniaires des associés, l'exclusion d'associés.
- Les décisions ayant pour conséquence une augmentation de l'engagement des associés.
- Les décisions d'augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions existantes à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves.
- Les décisions relatives à la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

2. Sauf disposition expresse contraire de statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- a. à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés pour prononcer la dissolution de la Société et pour adopter toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- b. à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les autres cas.

Article 23 – Droits de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être associé.

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.



Article 24 – Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, et à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de 10% du capital.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblées générales, réunies au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, vidéo, fax ; télex, Email, etc. ... et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Article 25 – Assemblées Générales

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens cinq jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les associés et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, et à défaut, par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des associés présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Article 26 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.



Article 27 – Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en assemblées générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un associé ou par l'associé unique seul si la Société est unipersonnelle.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe la réponse de chaque associé.

Article 28 – Information des associés

Quel que soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence comme il a été dit à l'article 5 des présents statuts.

Article 30 – Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président établit, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il les soumet à décision collective des associés ou à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 31 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.



Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 32 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des associés ou par la décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président ou par le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L232-18 et suivants du nouveau code commerce.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du nouveau code de commerce, il n'y a pas lieu à la dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.



TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – Dissolution anticipée

Il est statué sur la dissolution de la Société par décision collective des associés prises à la majorité prévue à l'article 22-2a ou par simple décision de l'associé unique si la Société devient unipersonnelle.

Article 35 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui prononce la dissolution règle également les modalités de la liquidation, la nomination du liquidateur, sa rémunération, ses pouvoirs.

Les associés sont ensuite consultés pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Cette décision des associés est alors prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés conformément à l'article 22-2b.

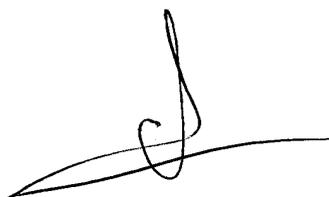
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 37 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



14

